

L'Actu de l'Officiel

N° 3 - Février 2013

Aides aux athlètes ... Droits ? Devoirs ???

A la condition préalable que l'épreuve se déroule dans le cadre d'une compétition respectant la règle F.149 (règlement sportif FFA Les règles techniques des compétitions (chapitre 5 du manuel IAAF, et équivalence dans le règlement sportif FFA) définissent le cadre réglementaire de réalisation des épreuves : définitions et descriptions de chaque épreuve, mais aussi cadre réglementaire de gestion et d'exécution de celles-ci dans une organisation qui peut elle-même avoir une réglementation spécifique (en FFA le règlement national des compétitions), sans oublier le cadre réglementaire constitué par les règles générales des compétitions et qui traite des conditions de participations et de pratique de l'athlète...



Quant à ce dernier point où (comme dans toutes les règles) l'équité est l'essence même des textes, il ne faut pas oublier l'essentiel bon sens qui est observé pour les établir et aussi le besoin de considération de la sécurité des pratiques elles mêmes autant que dans celle des épreuves dans l'environnement de celles-ci (considération qu'on retrouvera d'ailleurs nécessairement complétée dans la définition des épreuves et [FFA] dans le règlement des matériels et installations). Chez les athlètes, quant à leurs droits mais aussi quant à leurs devoirs, c'est malheureusement certaines de ces règles les concernant directement qui sont parfois méconnues, mais le plus souvent ignorées ou plus grave quand il s'agit d'interdictions, qui sont volontairement transgressées avec le risque pour cela d'être sanctionné en conséquence.

Focus sur deux ces règles.

1. Aides aux athlètes

⊗ - Aides aux athlètes - règle 144.2 :

« Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit devra être **considéré comme une aide non autorisée** :

(a)

(b) la possession ou l'utilisation dans l'arène de caméscopes, magnétophones, radios, lecteurs de cassettes ou de CD, téléphones portables ou tout appareil similaire... »

Les juges de la chambre d'appel ont la charge, entre autres, de veiller à ce que cette règle soit respectée par les athlètes (non possession), et de prendre toute disposition adaptée pour qu'elle le soit à ce point d'entrée sur le terrain. Mais la règle vaut aussi pour l'arène de compétition (par ailleurs également définie), et où la veille du respect de celle-ci sera alors assuré par le jury et notamment le Juge Arbitre. Cette règle aussi de terrain s'applique donc à tout niveau de compétition (avec ou sans chambre d'appel pour un contrôle préalable à l'entrée sur le terrain [FFA]). La règle précise donc aussi que tout athlète ne respectant pas cette règle - 144.2 : « **...devra être averti par le Juge-arbitre et informé qu'en cas de récidive, il se verra disqualifié de cette épreuve. Si par la suite un athlète est disqualifié pour cette épreuve, toute performance accomplie jusqu'à ce moment dans le même tour de cette même épreuve ne sera dès lors pas prise en compte... »**

Le bon sens dicte cette règle, et déjà dans le respect de l'équité, car tout athlète n'a pas forcément l'accès à ces moyens pour se faire rappeler « en live » informations ou conseils pour sa pratique, d'autant que pour cela il y a le « coaching » par ailleurs autorisé.

Le bon sens du texte également dans la veille au respect des autres acteurs dans l'arène de compétition et pour quelque épreuve en cours que ce soit. Notamment en salle où les distances entre les aires d'épreuves sont réduites, mais aussi d'une manière générale, on sait entre autres exemples, combien une conversation et encore plus une sonnerie de téléphone près des athlètes peuvent les perturber au départ d'une course. On ne peut se plaindre d'être perturbé dans sa concentration quand des juges ont besoin de donner une information, et en même temps satisfaire à donner ou recevoir des communications téléphoniques (pour diverses raisons, dont parfois à haut niveau de compétition : interviews ou demandes de renseignements !).

Le bon sens encore, pour considérer que chacun doit avoir une écoute claire et permanente des informations de compétition diffusées par la sono du stade, ou par les juges de l'épreuve où on participe, ou encore pour entendre tout ce qui se passe dans le stade, mais particulièrement pour entendre une prévention de risque pour sa sécurité près de son épreuve ou lors d'un déplacement ou mouvement intempestif. Or se couvrir les oreilles, ou les obstruer par des écouteurs divers, diffusant musique ou autres conversations, à des niveaux d'écoutes plus ou moins forts, prive d'une audition permanente et nécessaire qu'on doit avoir dans le cadre de la compétition.

A noter que toute personne qui serait complice de la transgression à la règle, par exemple en ayant transmis ces matériels à un athlète depuis l'extérieur de l'arène de compétition et particulièrement depuis une zone de « coaching » où elle était normalement autorisée à être, pourrait provoquer l'exclusion de cette zone de la dite personne sans exclure pour autant la sanction pour l'athlète recevant alors une aide extérieure non autorisée.

2 . Autre focus, mais là faisant référence à celles des conditions générales des concours.

☒ - *Marques - règle 180.3.*

*« (a) Pour **tous les concours utilisant une piste d'élan**, les marques seront placées le long de la piste, exceptées à la hauteur où les marques peuvent être placées sur la piste d'élan. **Un Athlète peut utiliser un ou deux repères (fournis par le Comité Organisateur, ou approuvés par lui) afin de l'aider dans sa course d'élan et son appel. Si de telles marques ne sont pas fournies, il peut utiliser des morceaux de ruban adhésif, mais ni craie ou substance similaire, ni rien d'autre qui laisse des marques indélébiles.** »*

Là aussi le bon sens dans ce texte, et déjà dans le respect de l'équité, où tous les athlètes sont autorisés à s'aider de la même manière quant à l'utilisation d'un nombre maximum défini de marques. Mais le bon sens aussi, en veillant au respect des autres autant dans l'épreuve en cours que pour celles qui se dérouleront dans le futur sur cette même piste. Au terme d'une épreuve la piste ne doit pas rester polluée de marques indélébiles multiples, qui risquent donc de perturber des athlètes aux repères différents. Le fait de concourir sur une piste où on s'entraîne ne donne aucune légitimité à utiliser des marques qui seraient donc permanentes parce qu'indélébiles.



Voilà deux rappels faits (FFA), et là particulièrement l'exemple de respect de ces règles par nos athlètes de haut niveau est essentiel, leur visibilité dans les médias ou en direct en compétition quand ils ne satisfont pas au respect de ces règles à un effet négatif de leur imitation chez les jeunes athlètes. Aussi, quand il s'agit d'exemple notamment les mettant dans un risque pour leur sécurité (écouteurs sur les oreilles) le jury ne peut laisser passer des transgressions aux règles de cet ordre par des adultes fussent-ils de haut niveau.

*M.Melet - COT FFA
(Note 2013)*

